

**EXTRAIT DU LIVRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LAC ST JOSEPH**

**CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DU LAC ST JOSEPH**

REGLEMENT # 95-125

NUMÉRO 95-125

SÉANCE DU 17 mai 1995

**Règlement concernant la possession d'animaux sur le territoire de la
Ville du Lac St Joseph**

Assemblée régulière du conseil municipal de la Ville du Lac St Joseph, comté de Chauveau, tenue le 17ième jour du mois de mai 1995, à 20:00 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle assemblée, étaient présents:

Son Honneur le Maire
Monsieur Raymond Blouin,
Madame Françoise C. Beaudoin,
Madame Clorinde Desjardins,
Monsieur Jean Pierre Bédard,
Monsieur Marcel Boulanger,
Monsieur Martin Riou,
Conseillers

tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins des présentes ont été régulièrement donnés à tous et à chacun des membres du conseil, conformément à la Loi;

ATTENDU QUE la Ville du Lac St Joseph est régie par la Loi sur les Cités et les Villes;

ATTENDU QU'en vertu des articles 412 et 413 de la Loi des Cités et Villes, le Conseil a le pouvoir de réglementer la possession d'animaux sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge à propos d'abroger le règlement numéro 51 et de le remplacer par le présent;

ATTENDU QU'avis de présentation de ce règlement a été dûment donné aux fins du présent règlement, lors de la séance du 19 avril 1995;

Le conseil de la Ville du Lac St Joseph, **DECRETE** et **ORDONNE** ce qui suit, savoir:

DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement portera le titre de "Règlement concernant la possession d'animaux sur le territoire de la Ville du Lac St Joseph".

1.2 Buts de ce règlement

Les buts de ce règlement sont de réglementer la possession d'animaux sur le territoire de la municipalité et d'abroger le règlement numéro 51 concernant les chiens.

1.3 Territoire visé par ce règlement

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Ville du Lac St Joseph. Sur ce territoire, le présent règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

1.4 Terminologie

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent règlement.

1.4.1 Animal

Le mot "animal" employé seul, désigne n'importe quel animal, mâle ou femelle.

1.4.2 Animal de ferme

L'expression "animal de ferme" désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et gardé particulièrement pour fins de reproduction ou d'alimentation. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme les chevaux, les bêtes à cornes, les porcs, les lapins et les volailles.

1.4.3 Animal de compagnie

L'expression "animal de compagnie" désigne un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont

l'espèce est, depuis longtemps, domestiquée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de compagnie, les chiens, les chats, les lapins et les oiseaux.

1.4.4 Animal non indigène au territoire québécois

L'expression "animal non indigène au territoire québécois" désigne un animal dont, normalement l'espèce n'a pas été domestiquée par l'homme et qui ne vit pas habituellement ou normalement sur le territoire québécois. De façon non limitative, sont considérés comme animaux non indigènes au territoire québécois, les grands félins, animaux venimeux et reptiles autres que tortue.

1.4.5 Animal indigène au territoire québécois

L'expression "animal indigène au territoire québécois" désigne un animal dont normalement l'espèce n'a pas été domestiquée par l'homme et qui vit habituellement et normalement sur le territoire québécois. De façon non limitative sont considérés comme animaux indigènes au territoire québécois les ours, chevreuils, orignaux, loups, coyotes, renards, ratons laveurs, visons, mouffettes et lièvres.

1.4.6 Chat

L'expression "chat" désigne chat, chatte et chatons.

1.4.7 Chien

L'expression "chien" désigne chien, chienne et chiots.

1.4.8 Chien de compagnie

L'expression "chien de compagnie" désigne un chien qui divertit ou accompagne une personne.

1.4.9 Chien d'attaque

L'expression "chien d'attaque" désigne un chien qui peut servir au gardiennage et à l'attaque à vue d'un intrus.

1.4.10 Chien de garde

L'expression "chien de garde" désigne un chien qui sert au gardiennage et aboie pour avertir d'une présence.

1.4.11 Chien de protection

L'expression "chien de protection" désigne un chien qui attaque sur un commandement de son gardien ou qui va attaquer lorsque son gardien est agressé.

1.4.12 Chenil

L'expression "chenil" désigne un endroit où logent plus de deux (2) chiens.

1.4.13 Conseil

L'expression "Conseil" désigne le Conseil de la Ville du Lac St Joseph.

1.4.14 Enclos

L'expression "enclos" désigne un espace limité et fermé conforme aux dispositions du règlement de construction de la municipalité.

1.4.15 Endroit public

L'expression "endroit public" désigne tout lieu où le public a accès, incluant le stationnement prévu pour ce lieu.

1.4.16 Fourrière

L'expression "fourrière" désigne tout endroit prévu par la municipalité pour recevoir et garder tout animal dont le comportement enfreint le présent règlement.

1.4.17 Gardien

L'expression "gardien" désigne toute personne qui est propriétaire d'un chien ou qui lui donne refuge ou le nourrit ou qui en a la garde.

1.4.18 Municipalité

L'expression "municipalité" désigne la Ville du Lac St Joseph.

1.4.19 Personne

L'expression "personne" désigne tout individu, société, compagnie, association, corporation ou groupement de quelque nature que ce soit.

1.4.20 Place publique

L'expression "place publique" désigne tout chemin, sentier, trottoir, escalier, jardin, parc, quai, terrain de jeux, plage ou autres lieux publics de la municipalité.

1.4.21 Préposé de la municipalité

L'expression "préposé de la municipalité" désigne toute personne ou organisme nommé comme tel par résolution du Conseil.

1.4.22 Unité d'habitation

L'expression "unité d'habitation" désigne une résidence unifamiliale ou un logement situé dans un bâtiment comprenant plusieurs logements.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 Pouvoir de nommer des préposés

Le Conseil municipal peut nommer un ou plusieurs préposés pour faire appliquer le présent règlement. Il peut également octroyer un contrat à toute personne, société ou corporation pour assurer l'application du présent règlement.

2.2 Pouvoir du préposé de la municipalité

Le préposé de la municipalité est autorisé entre 7h00 et 19h00 à pénétrer sur les terrains ainsi que dans les maisons et bâtisses afin d'examiner et de vérifier si les dispositions du présent règlement sont respectées.

Toute personne qui suscite un empêchement, une opposition ou une obstruction au préposé dans l'exercice de ses fonctions est passible des pénalités et sanctions prévues au présent règlement.

DISPOSITIONS CONCERNANT LA GARDE D'ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE MUNICIPAL

3.1 Garde d'animaux prohibée sur le territoire de la municipalité

La garde d'animaux de ferme et d'animaux indigènes ou non au territoire québécois est interdite sur le territoire de la municipalité.

Cependant la garde d'animaux indigènes au territoire québécois peut être autorisée dans les zones où l'usage "Pourvoirie" est permis par le règlement de zonage de la municipalité à la condition que cet usage soit existant.

3.2 Garde d'animaux autorisée

La garde d'un animal de compagnie est autorisée sur tout le territoire de la municipalité.

3.3 Nombre

Un maximum de deux (2) individus de chaque espèce faisant partie de la catégorie "Animal de compagnie" est autorisé par unité d'habitation, de commerce ou d'industrie sauf:

- si une autorisation a été donnée par le fonctionnaire désigné, à une personne, pour posséder un chenil au sens que lui donne le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme.

Une portée ou une cuvée peut être gardée durant une période de trois (3) mois suivant la naissance sans que leur gardien contrevienne au présent règlement.

3.4 Responsabilité du gardien d'un animal

Le gardien d'un animal doit lui fournir les aliments, l'eau, l'abri ainsi que les soins convenables à son bien être et ne doit, en aucun temps, l'abandonner en détresse.

Il est, de plus, responsable des dommages que peut causer son animal tant sur la propriété publique que privée.

3.5 Excréments d'animaux

Les excréments d'animaux déposés sur une propriété publique ou privée doivent immédiatement être ramassés par le gardien de l'animal.

3.6 Animal errant

Tout animal trouvé ailleurs que sur le terrain de son gardien ou présentant quelque danger pour la sécurité ou le bien-être des citoyens peut être capturé et placé en fourrière par le préposé de la municipalité ou par son représentant.

3.7 Danger de contagion

Tout animal atteint d'une maladie contagieuse peut être capturé et placé en fourrière par le préposé de la municipalité ou son représentant pour qu'il subisse un examen fait par un vétérinaire. Tous les frais occasionnés par cet examen sont à la charge du gardien de l'animal.

3.8 Capture d'un animal

Le préposé de la municipalité ou son représentant peut se servir de tout appareil ou utiliser toute technique lui permettant de maîtriser un animal dans le but de la capturer et le mettre en fourrière. La municipalité et son préposé ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures que pourraient subir l'animal lors de sa capture et de sa mise en fourrière.

Dans un cas extrême où la vie d'une personne est mise en danger à cause d'un animal, le préposé de la municipalité ou son représentant est autorisé à abattre l'animal.

3.9 Infractions

Un gardien commet également une infraction au présent règlement si son animal:

- trouble la paix publique par ses cris ou par son comportement;
- erre librement sur le territoire de la municipalité;
- mord ou tente de mordre une personne ou un autre animal.

3.10 La fourrière

Tout animal capturé et placé en fourrière pourra être remis à son gardien, sur demande, dans les soixante-douze (72) heures de la capture. Les frais d'hébergement, de transport et les soins vétérinaires (s'il y a lieu) seront facturés au gardien de l'animal. Chaque fraction de journée constitue une (1) journée. Si l'animal n'est pas réclamé dans le délai prévu ou si les frais ne sont pas acquittés, le préposé de la fourrière pourra en disposer à sa convenance.

Si un chien n'a aucune licence pour l'année en cours, le gardien doit acquitter les frais de licence pour reprendre son chien

3.11 Registre des plaintes

Le préposé de la municipalité tient un registre des plaintes formulées par la population concernant les animaux.

DISPOSITIONS PARTICULIERES PORTANT SUR LA GARDE DE CHIENS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITE

4.1 Garde d'un chien sur la propriété privée

Sur une propriété privée, le gardien d'un chien doit, selon le cas:

- a) garder le chien dans un bâtiment d'où il ne peut pas sortir;
- b) garder le chien dans un enclos;
- c) garder le chien sur un terrain clôturé d'où il ne peut pas sortir;
- d) garder le chien retenu par une chaîne;
- e) garder le chien sous son contrôle, de préférence en laisse.

4.2 Place publique

Le gardien d'un chien de compagnie peut promener son chien sur une place publique à la condition qu'il soit contrôlé et tenu en laisse. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul. Lors d'événements spéciaux, lorsqu'il y a des attroupements de gens, le gardien ne doit pas se tenir avec son chien sur la place publique.

4.3 Chien d'attaque ou de protection

Tout gardien d'un chien dressé pour l'attaque ou pour la protection ou d'un chien qui présente des signes d'agressivité doit:

- a) lorsque le chien est à l'extérieur, le confiner dans un enclos et en son absence verrouiller l'enclos;
- b) lorsque le chien est à l'intérieur de sa résidence, le contrôler.

Le gardien d'un chien d'attaque ou de protection peut le promener sur la place publique à la condition qu'il soit en laisse et muselé en tout temps.

4.4 Chenil

Le fait pour un gardien d'avoir plus de deux (2) chiens est considéré comme l'exploitation d'un chenil au sens du présent règlement. Le gardien doit se procurer les autorisations nécessaires et se conformer aux dispositions prescrites au règlement de zonage de la municipalité.

DISPOSITIONS FINALES

5.1 Abrogation de règlement

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 51 concernant les chiens.

5.2 Contravention au présent règlement

Lorsque le préposé de la municipalité constate une ou plusieurs infractions au présent règlement, il prépare un avis d'infraction. Cet avis est signifié personnellement par huissier ou expédié par courrier recommandé au contrevenant.

A défaut par le contrevenant de se conformer à l'avis d'infraction, le Conseil peut se prévaloir des sanctions et recours prévus par la loi et introduire toutes les procédures judiciaires appropriées.

5.3 Amendes

Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimale de cinquante (50\$) dollars et ne devant pas

excéder trois cents (300\$) dollars et les frais en sus de tout autre recours.

Toute personne qui, de quelque manière que ce soit, intervient pour nuire ou empêcher le préposé de la municipalité ou son représentant dans l'exécution de ses fonctions, est passible d'une amende de vingt-cinq (25\$) dollars et des frais en sus de tout autre recours légal.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

5.4 Autres recours

Le Conseil peut pour mettre fin à toute contravention et favoriser l'entière application du présent règlement utiliser tous recours civils estimés nécessaires ou utiles.

5.5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Secrétaire-trésorier

Copie conforme

Armand Létourneau,
secrétaire-trésorier